CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION PRÉVENTION TPE « TMS Pros Diagnostic »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'achat de prestations dans le cadre d'une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques.

Ces conditions spécifiques viennent en complément des conditions générales d'attribution des subventions Prévention TPE.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention de l'exposition des salariés aux risques d'apparition de troubles musculo-squelettiques (TMS) .

L'objectif de la subvention Prévention TPE « TMS Pros Diagnostic » est d'aider les entreprises à mettre en œuvre une démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques par l'achat des prestations suivantes :

- Formation d'une personne ressource salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS (plusieurs types de formations sont éligibles et décrites au §3).
- Réalisation d'un diagnostic de prévention des TMS et élaboration d'un plan d'actions détaillant les solutions à mettre en œuvre.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques des établissements exclus sont les suivants :

- 75.1AG Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France ; Organismes internationaux. - Service des armées alliées ;
- 75.1BA Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales…) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social ;
- 75.1CC Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales ;
- 75.1CE Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.

3. Eléments financés

Pour être accompagnée dans sa démarche de prévention, l'entreprise pourra solliciter la subvention pour l'achat des prestations suivantes qui peuvent être cumulables :

- **Prestation 1** : Formation d'une **personne ressource** salariée de l'entreprise, en charge du projet TMS ; cette formation sera soit :
  - Une formation « personne ressource TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS (https://www.inrs.fr/services/formation.html)
  - Une formation « chargé de prévention TMS », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
  - Une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS
  - Une formation complémentaire adaptée aux compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise

- **Prestation 2** : Réalisation d'une étude ergonomique des situations de travail concernées conforme à la démarche de l'ED 860 de l'INRS (https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20860), sous forme d'un **diagnostic de prévention** des TMS **et** d'un **plan d'actions** découlant de ce diagnostic et détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles).

Ces prestations devront répondre aux critères suivants :

- **Pour la formation d'une personne ressource en charge du projet de prévention des TMS (Prestation 1) :**

La formation doit permettre à une personne de l'entreprise d'acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention des TMS.

Dans ce sens, les caisses régionales privilégient les formations inscrites à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS :

- La formation « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'entreprise »
- La formation « Devenir chargé de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) de l'établissement »
- Les formations sectorielles d'animateur prévention.

Celles-ci sont décrites sur le site TMS Pros (https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros), dans l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels /INRS (https://www.inrs.fr/services/formation.html) et dispensées par des formateurs certifiés dans des organismes de formation habilités par l'INRS (http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/organisme-habilite-tms.pdf).

La caisse régionale peut proposer une formation alternative à celles présentées ci-dessus, adaptée au contexte de l'entreprise. Cette formation peut être proposée à une personne de l'entreprise suivant :

- le degré d'expérience de l'entreprise en matière de prévention, et/ou
- les compétences en prévention déjà existantes dans l'entreprise.

❖ **Pour la réalisation d'une étude ergonomique (Prestation 2) :**

Lorsque l'entreprise décide de recourir aux services d'un prestataire externe pour réaliser l'étude ergonomique, l'intervenant s'engage sur l'honneur en fournissant une attestation écrite, à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS[1].

En outre, pour que la prestation soit prise en charge au titre de la présente subvention, l'intervenant choisi par l'entreprise doit réunir les 3 conditions suivantes :

① Justifier de ses compétences, de la manière suivante :
- être inscrit sur la liste des intervenants en prévention des TMS proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou de la CGSS, lorsque cette liste existe,
- ou être ergonome au sein d'un service de santé au travail, en cas de facturation de la prestation par ce dernier,
- ou être consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE,
- ou être intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,
- ou encore, être chargé de mission ARACT.

② Indiquer les caractéristiques de la structure qui l'emploie.

③ Fournir un devis détaillé présentant :
- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande
- la méthode,
- les outils,
- les modalités de l'intervention en entreprise,
- la durée de la prestation,
- le coût de la prestation, indiquant les frais de mission,
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

4. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention de :

• 70 % du montant des prestations hors taxes (HT),
• dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise

[1] Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site TMS Pros https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS – ED 902 ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS – ED 957

5. Offre limitée et durée de validité

Cette subvention prévention TPE est en vigueur du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2022. Elle prolonge la subvention prévention TPE TMS Pros DIAGNOSTIC lancée le 2 janvier 2019.

Précisions :

- Si l'entreprise n'a pas encore adressé de demande de subvention à la Caisse, elle peut désormais effectuer cette demande en ligne via le Compte AT/MP**.**
- Par dérogation aux conditions générales et pour assurer la continuité de l'offre TMS pros Diagnostic, des devis ou bons de commande émis sur la période 1er septembre 2020- 31 décembre 2020, pourront être pris en compte.
- La date de fin de cette subvention est susceptible d'être avancée courant 2022, selon le taux d'utilisation des budgets Subvention Prévention TPE et les disponibilités budgétaires réelles. Le site Ameli Entreprise https://www.ameli.fr/entreprise est le site informationnel de référence.

6. Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière

En complément des pièces justificatives s'appliquant à toutes les demandes de subvention prévention TPE et figurant dans les conditions générales d'attribution, l'entreprise doit fournir :

• **l'attestation ou les attestations de formation** dispensée(s) par l'organisme de formation ou **la confirmation de l'inscription à la formation** délivrée par l'organisme de formation si l'entreprise choisit la prestation 1

• **un exemplaire du rapport d'intervention daté du prestataire** si l'entreprise choisit la prestation 2 : ce rapport détaillera le diagnostic et introduira le plan d'action proposé par le prestataire

• **l'attestation des compétences du prestataire** si l'entreprise choisit la prestation 2

• **le plan d'actions daté découlant de ce diagnostic,** précisant les solutions à mettre en œuvre (formation, cahier des charges des solutions techniques, mesures organisationnelles) et répondant aux exigences du § 3. Un modèle de plan d'actions est joint à ces conditions spécifiques.

MODELE D'ATTESTATION DES COMPETENCES DU PRESTATAIRE

Raison sociale du prestataire :.....
Siret :.....

Je soussigné(e),
Nom :.....
Prénom :.....
Fonction : .....

Déclare sur l'honneur que : *(coordonnées à ne pas remplir s'il s'agit du signataire)*
Nom :.....
Prénom :.....
Fonction : .....

☐ est inscrit sur la liste des intervenants proposés par la CARSAT, la CRAMIF ou la CGSS,

☐ ou est ergonome au sein d'un service de santé au travail,

☐ ou est consultant avec des compétences en ergonomie qui seront appréciées au vu du CV du prestataire (expériences et formations) et inscrit comme Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) auprès de la DIRECCTE,

☐ ou est intervenant dans le dispositif ADAPT de l'OPPBTP,

☐ ou est chargé de mission ARACT.

Je m'engage sur l'honneur à respecter et à mettre en œuvre les principes méthodologiques de l'Assurance Maladie Risques Professionnels relatifs à la prévention des TMS[2].

Je déclare sur l'honneur que la personne dont les compétences sont détaillées ci-dessus est bien celle qui réalise le diagnostic et le plan d'action.

Je joins un devis détaillé présentant :
- le rappel de la demande de l'entreprise ou l'analyse de la demande,
- la méthode,
- les outils,
- les modalités de l'intervention en entreprise,
- la durée de la prestation,
- le coût de la prestation,
- les documents livrables à l'entreprise au cours et à l'issue de la prestation.

Fait à .....le __/__ /____

Signature obligatoire[3] et cachet de l'entreprise prestataire

[2] Pour prendre connaissance de ces principes, consulter le site internet https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/troubles-musculosquelettiques-tms/demarche-tms-pros et les documents « Valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention », INRS – ED 902 ; « Les troubles musculo-squelettiques du membre supérieur (TMS-MS) Guide pour les préventeurs », INRS – ED 957

[3] Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

MODÈLE DE PLAN D'ACTIONS

Date d'élaboration du plan d'actions : ……..

Raison sociale du prestataire : .....
Siret : .....

Personne en charge du suivi du Plan d'Actions :

Nom : .....
Prénom : .....
Fonction : .....

Lister les actions préconisées par l'intervenant ayant réalisé le diagnostic

Problème rencontré (Origine)	Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic

Exemple de plan d'action

Problème rencontré (Origine)	*Pistes d'actions préconisées dans le diagnostic*
Manipulation manuelle de charges lourdes	*Supprimer la manutention manuelle par la mise en place d'une aide à la manutention : mise en place d'une potence avec manipulateur à ventouses*
Implication faible des salariés sur la prévention des TMS	*Former les salariés à la prévention des TMS :* *- comprendre comment une situation de travail peut être à risque de TMS,* *- participer à l'amélioration de ses conditions de travail*
Machine engendrant des ports de charges lourdes	*Changer d'équipement : de nouvelles évolutions techniques permettent de ne plus porter les charges au poste de travail*